

DECISION N°2024-L0058/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise POULOUNGO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-031T/MEEA/SF/DMP pour les travaux de confortation des ouvrages de la piste tronçon MAGAFESSO-BANAKOROSSO au profit du PDIS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 1er février 2024 de l'Entreprise POULOUNGO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille Stéphane NEYA et Moussa DIPAMA, représentant l'Entreprise POULOUNGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Edgar ZONGO et Adama OUEDRAOGO, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur François de Salle MILLOGO, représentant SOKASCO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-031T/MEEA/SF/DMP pour les travaux de confortation des ouvrages de la piste tronçon MAGAFESSO-BANAKOROSSO au profit du PDIS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3803 du mardi 30 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 1er février 2024 ; que l'Entreprise POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 1er février 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2023-031T/MEEA/SF/DMP pour les travaux de confortation des ouvrages de la piste tronçon MAGAFESSO-BANAKOROSSO au profit du PDIS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise POULOUNGO non-conforme au motif que le conducteur des travaux proposé ne dispose pas d'expérience requise dans la conduite des travaux conformément au DAO ; qu'il y a également une absence de précision sur les postes occupés des deux (02) chefs d'équipes proposés tel que exigé dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur l'insuffisance de l'expérience de son conducteur des travaux, il précise qu'il n'y a aucune insuffisance d'expérience ; qu'en effet, suivant le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, le nombre d'années d'expérience en travaux demandé doit être compris entre deux (02) à cinq (05) ans ; que toute exigence qui ne concorde pas avec ce nombre d'années constitue une modification irrégulière des dossiers types ; que son conducteur remplit le critère d'expérience et son expérience est même supérieure à l'intervalle réglementaire requis ; que l'ORD peut vérifier pour s'en convaincre ;

que sur le grief relatif à la prétendue absence de précision sur les postes occupés par ses deux (02) chefs d'équipes, il a du mal à comprendre l'autorité contractante ; qu'aucune précision n'a été demandée sur les postes à occuper par les deux (02) chefs d'équipes ; qu'il a simplement été demandé des chefs d'équipes (béton et terrassement) et qu'il a fourni conformément au dossier les deux ; qu'ainsi, il ne sait pas de quelle précision parle l'autorité contractante ; que si elle s'attendait à ce que les soumissionnaires fournissent « un chef d'équipe pour le béton et un autre chef d'équipe pour le terrassement », il y a lieu de dire qu'elle ne l'a aucunement demandé ; que même si cela était demandé, cette exigence n'aurait aucun sens d'autant plus que les diplômes demandés des deux chefs d'équipes sont les mêmes (CAP en dessin ou maçonnerie) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du personnel : «

- un conducteur des travaux ayant dix (10) années d'expérience au même poste...;
- deux (02) chefs d'équipe (béton et terrassement) ayant un CAP en Dessin ou Maçonnerie... » ;

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux précise au titre du personnel par exemple Directeur des travaux, Conducteur de travaux que le nombre d'années d'expérience en travaux pour chacun est de « 02 à 05 ans » ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il s'agit d'une demande de prix ; que les expériences à exiger ne doivent pas excéder cinq (05) ans ; que le conducteur des travaux a plus de cinq (05) ans d'expérience ; qu'exiger dix (10) ans d'expérience est excessif et contraire au texte ; que le dossier n'a pas demandé de précision sur les deux chefs d'équipe ; qu'il a juste été exigé deux (02) chefs d'équipe ayant le même diplôme ;

considérant que la CAM a noté qu'initialement, elle voulait passer le marché par un appel d'offres ; que le dossier est complexe ; qu'à cause de cette complexité, elle a exigé dix (10) ans d'expérience ; qu'elle voulait un chef d'équipe en béton et un autre chef d'équipe en terrassement ; que les CV ne donnent aucune précision sur les expériences des chefs proposés par le requérant ; que les CV devaient donner les détails si les expériences concernent le béton ou le terrassement ; que celui-ci a simplement fourni deux (02) chefs d'équipe sans dire c'est chef d'équipe dans quel domaine ; qu'elle ne veut pas prendre de risque d'accepter des chefs d'équipe non compétents ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant a ajouté que le nombre d'années d'expérience a déjà été règlementé ; que la CAM doit respecter les textes ; que le dossier a juste demandé deux (02) chefs d'équipe en béton et terrassement ; que c'est le même diplôme qui a été exigé pour ces deux chefs ; que ce qu'il a proposé est conforme au dossier ;

considérant que la CAM a rappelé que dans les CV et nulle part dans l'offre, il ne ressort que ces chefs ont l'expérience dans le béton ou terrassement ; que mêmes les travaux exécutés par ceux-ci ne font pas de travaux en béton ou terrassement ; que le diplôme n'exprime pas l'expérience ; que les expériences citées dans les CV devaient être claires et précises ; qu'il fallait avoir le diplôme mais aussi l'expérience dans béton et terrassement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ce qui concerne le nombre d'années d'expériences du personnel, le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux l'a effectivement délimité et cela doit être compris entre deux (02) à cinq (05) ans ; que le requérant ayant proposé un conducteur des travaux qui respecte cette exigence, c'est à tort que la CAM a déclaré son offre non conforme sur ce point ; que s'agissant du grief sur les chefs de service, il n'est pas suffisant pour écarter l'offre de celui-ci ; qu'aussi le dossier présente une insuffisance sur cette exigence ; que par ailleurs, le diplôme et les expériences donnent des précisions ; que les marchés exécutés par ceux-ci sont du domaine de béton et de terrassement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise POULOUNGO est recevable ;**
- **que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le recours de l'Entreprise POULOUNGO est fondé ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-031T/MEEA/SF/DMP pour les travaux de confortation des ouvrages de la piste tronçon MAGAFESSO-BANAKOROSSO au profit du PDIS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 février 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO